

ARRETE A04-2023

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT POUR DES TRAVAUX DE POSE D'UNE COQUE DE PISCINE AU 6 RUE DES LILANDRY

Le Maire de Guermantes,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2213-1 à L2213-6

VU le code de la route et notamment les articles R 411-5, R 411-8, R 411-18, R 411-25 à R411-28

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment la 8e partie portant sur la signalisation temporaire,

VU la demande de l'entreprise SARL CF sise 14 rue des Rougeriots – 77600 CHANTELOUP EN BRIE pour effectuer des travaux de pose d'une coque de piscine au 6 rue des Lilandry.

VU le compte-rendu de l'entreprise GRTgaz du 08/02/2023 indiquant que la zone des travaux est située en dehors de la zone d'emprise des canalisations de gaz.

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement de ces travaux, il est nécessaire de régler la circulation et le stationnement des véhicules aux abords du chantier.

ARRETE

Article 1^{er} : A compter du 13 février 2023 et jusqu'à la fin des travaux (5 jours), l'entreprise SARL CF est autorisée à effectuer les travaux susmentionnés. Pendant toute la durée des travaux, et au fur et à mesure de leur avancement, les mesures de police suivantes sont applicables :

- L'entreprise intervenante aura recours à des camions ponctuellement stationnés en pleine voie de circulation au droit des travaux afin de permettre les déchargements et chargements des matériaux du chantier, ils seront protégés par des GBA plastiques lestables à l'eau ainsi qu'avec des cônes de signalisation.
- La circulation automobile sera réglée à l'alternat pendant le stationnement des camions sur voie, au moyen d'une signalisation manuelle actionnée par 2 agents de l'entreprise.
- La chaussée est rétrécie et la vitesse est limitée à 30 km/h dans le périmètre de franchissement du chantier.
- Le stationnement est interdit dans le périmètre concerné par les travaux.

Article 2 : La signalisation correspondante au présent arrêté sera mise en place par l'entreprise SARL CF. Elle a également pour obligation de surveiller et d'entretenir l'ensemble de la signalisation mise à sa charge. Elle devra notamment mettre en place dans la zone de travaux :

- Des panneaux « danger travaux » (A.K.5) et des panneaux « chaussée rétrécie » (A.K.3)
- Des panneaux « rue barrée » et des panneaux « déviation »
- Des piquets mobiles (K.10) et des panneaux de limitation de vitesse à 30 km/h (B.K.14)
- Des panneaux « interdiction de stationner » et des panneaux « déviation des piétons »
- Un barriérage complet plein et jointif verticale des zones de chantier et des déviations de circulation des piétons pour assurer la protection des usagers du domaine public ainsi que toute la signalisation et les protections nécessaires au bon déroulement du chantier.

Article 3 : Les conditions de réalisation du présent chantier ainsi que la réfection du domaine public à l'achèvement de celui-ci devront être conformes à l'identique. En conséquence, la réfection définitive d'une fouille ou d'une tranchée devra reconstituer le domaine public dans son état initial y compris en ce qui concerne la signalisation horizontale préexistante.

Article 4 : L'entreprise SARL CF devra afficher le présent arrêté aux extrémités du chantier. L'entreprise devra délimiter les zones interdites au stationnement des véhicules.

Article 5 : M. le Maire et l'entreprise SARL CF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Guermantes, le 9 février 2023.

Ampliation à :

- Le SIEMU
- Ile de France Mobilités
- Le SIETREM
- L'ARD de Meaux/Villenoy

Le Maire,

Denis MARCHAND

